

Annexe n° 6

**Système d'information et de communication administrative
SICAD - Guide du citoyen**

<p>Case réservée au Premier ministre Référence : Arrêté du Premier ministre en date du tel qu'il a été modifié par l'arrêté du Journal Officiel de la République Tunisienne n° en date du.....</p>		
<p>Etablissement : Secrétariat d'Etat à l'information Domaine de la prestation : documentation et édition Objet de la prestation : la publication et la distribution des documents relatifs aux différents aspects de la vie nationale et internationale et notamment ceux ayant trait à l'information générale, l'information politique, économique, sociale et culturelle ainsi que les informations concernant les sciences de la communication.</p>		
<p>Conditions d'octroi de la prestation :</p> <p>1 - le demandeur bénéficiant de la prestation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les journalistes et communicateurs, - les organes et entreprises de presse, - les ministères, - les ambassades et les centres culturels, - les administrations centrales et régionales, - les organisations nationales, régionales et internationales, - les chercheurs, les éducateurs, les étudiants et les élèves, - les instituts d'enseignement supérieur et de recherche scientifique - les établissements publics et privés. <p>2 - dépôt d'une demande.</p> <p>3 - paiement des droits.</p>		
Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
Dépôt ou envoi d'une simple demande	centre de documentation nationale	selon la demande de l'intéressé
<p>Lieu de dépôt du dossier et obtention de la prestation :</p> <p>Direction : Centre de documentation nationale Adresse : 4, rue Ibn Nadim cité Monplaisir - 1002 Tunis Belvédère - Tél. : 894.266 - Fax : 792.241</p>		
<p>Délai d'obtention de la prestation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les demandes sur place : dans l'immédiat - pour les demandes par correspondance : une semaine et plus, selon la nature de la demande. 		
<p>Références légales et réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - loi n° 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi des finances pour l'année 1982 article 93. - Décret n° 82-1284 du 18 septembre 1982 fixant les attributions du centre de documentation nationale tel qu'il a été modifié par le décret n° 91-542 du 8 avril 1991 et le décret n° 91-1883 du 16 décembre 1991. 		

Annexe n° 7

**Système d'information et de communication administrative
SICAD - Guide du citoyen**

<p>Case réservée au Premier ministre Référence : Arrêté du Premier ministre en date du tel qu'il a été modifié par l'arrêté du Journal Officiel de la République Tunisienne n° en date du.....</p>		
<p>Etablissement : Secrétariat d'Etat à l'information Domaine de la prestation : transport des journalistes par avion sur les lignes de Tunis-Air dans le cadre de missions à l'étranger Objet de la prestation : le bénéfice d'une réduction de 50% sur le tarif de transport</p>		
<p>Conditions d'octroi de la prestation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le demandeur doit être titulaire de la carte d'identité de journaliste professionnel. - présenter un ordre de mission émanant d'un établissement de presse. 		
Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt de l'ordre de mission - visa de l'ordre de mission par le secrétaire d'Etat à l'information ou son représentant	Direction générale de l'information	avant l'acquisition du titre de voyage
<p>Lieu de dépôt du dossier et obtention de la prestation :</p> <p>Direction : Direction générale de l'information : bureau des relations avec la presse Adresse : siège du secrétariat d'Etat à l'information</p>		
<p>Références réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décision présidentielle du 30 décembre 1987. 		